REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PONT L'EVEQUE

Approuvé à la séance du conseil municipal du 07 avril 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : périodicité des séances P4
2 : convocations
3 : ordre du jour P5
4 : accès aux dossiers
5 : questions écrites
6 : questions orales

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : présidence P6
8 : accès et tenue du public
9 : police de l'assemblée
10 : quorum P7
11 : pouvoirs – procurations
12 : secrétaire de séance
13 : personnel municipal et intervenants extérieurs P8

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : déroulement de la séance P9
15 : débats ordinaires
16 : débats d'orientation budgétaire P10
17 : suspensions de séance
18 : amendements
19 : clôture de toute discussion P11
20 : vote

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : procès-verbaux et comptes-rendus P12
22 : extraits de délibérations P13
23 : recueil des actes administratifs
24 : documents budgétaires

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art. 25 : commissions permanentes et légales P15
26 : commissions spéciales et extra-municipales P16
27 : fonctionnement des commissions

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article .28 : le bureau de la municipalité P17

CHAPITRE SEPTIEME : L'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Article 29 à 33 P18

CHAPITRE HUITIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint P19
35 : modification du règlement
36 : application du règlement

Annexe portant sur la prévention des conflits d'intérêts P20

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1er : Périodicité des séances

article L.2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion

article L.2121-9 : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

article L.2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

article L.2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté à la mairie au secrétariat général.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Le Maire pourra, avec l'accord du conseil municipal, soumettre à délibération toute question supplémentaire qu'il jugera utile. Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

article L.2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Article 6 : Questions orales

article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Si ces questions nécessitent un travail de recherche, elles devront faire l'objet d'une information préalable 3 jours au moins avant la réunion du conseil.

Les questions orales doivent concerner strictement les affaires communales, ne pas comporter d'insultes ou de diffamation. Le nombre de questions n'est pas limité. Le Maire pourra reporter la réponse lors d'une séance ultérieure en cas de travail de recherche.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

article L.2122-8 et L.2122-9 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 8 : Accès et tenue du public – Enregistrement des débats par la presse

article L.2121-16 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés par le Maire à s'installer.

Le directeur général des services est autorisé à siéger à la table du conseil municipal.

Article 9 : Police de l'Assemblée

article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article ci-dessus énoncé.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- retrait de la parole
- suspension et expulsion

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce à main levée.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 10 : Quorum

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la séance.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 11 : Pouvoirs – Procurations

article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier, courrier électronique ou télécopie avant la séance du conseil municipal. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention et formuler le cas échéant leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétaire de séance

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Article L.2121-15, le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la Mairie, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

article L.2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour sans pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel de fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 16 : Débats d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu en séance publique ordinaire et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Pourront être communiqués lors de cette séance :

- l'évolution du poste personnel,
- l'évolution des recettes et des dépenses ville,
- l'état de la dette,
- l'évolution des impôts locaux
- le montant de la DGF et des bases fiscales si ces éléments ont été communiqués au Maire,
- les principaux investissements projetés

S'agissant du budget primitif, des budgets supplémentaires ou du Compte Financier Unique, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

article L.2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 17 : Suspensions de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du conseil municipal. Il peut également décider seul à tout moment de suspendre la séance.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Article 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Article 20 : Votes

article L.2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

article L.2121-21 : Il est voté au scrutin secret :

1° - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2° - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes :
- à main levée
- au scrutin secret

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbaux et Comptes Rendus

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

article L.2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, des absents excusés et des absents ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

article L.2121-25 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.
Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Article 22 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 23 : Recueil des actes administratifs

article L.2121-24 : Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

article L.2122-29 : Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 : Commissions permanentes et commissions légales

article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire en est le président de droit. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les **commissions permanentes**, désignées par délibération en date du 7 avril 2026, sont les suivantes :

COMMISSIONS
APPEL D'OFFRES
OUVERTURE DES PLIS (DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC)
COMITE SOCIAL TERRITORIAL
FINANCES
CADRE DE VIE – DEVELOPPEMENT DURABLE
COMMERCE ET EVENEMENTIELS
TRAVAUX, RESEAUX DIVERS ET MOBILITES
COMMUNICATION ET MAGAZINE MUNICIPAL
AFFAIRES CULTURELLES – CENTRE D'ART LES DOMINICAINES – EPN - PRISON
DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE
SECURITE PUBLIQUE ET PREVENTION DES RISQUES
DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la commission d'Appel d'Offres. Elle est constituée par le Maire, le Président, ou son représentant et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code des marchés publics.
- la commission d'ouverture des plis (pour les délégations de service public)
- la commission communale des impôts directs
- le comité social territorial
- la commission accessibilité

Chaque commission peut inviter une personne extérieure au conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

De même, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Article 26 : Commissions spéciales et Commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le conseil municipal peut créer des **commissions extra-municipales** et des **conseils de quartiers** dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 27 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées dans un délai minimum de trois jours.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité de membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales qui ne sont pas publiques. Les propos qui y sont tenus doivent conserver un caractère confidentiel. Un rapport ou compte rendu est rédigé et communiqué au membre du conseil.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 28 : Le bureau de la municipalité

Le bureau de la Municipalité comprend le Maire et les Adjoints.

La réunion est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient par principe chaque lundi à 18h00.

Y assiste en outre le directeur général des services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Le directeur général des services assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE SEPTIEME

L'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

Article 29 : (article 2121-27-1 du CGCT) « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».
Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans les articles suivants.

Article 30: Un espace est réservé dans le journal municipal à l'expression de l'opposition. Cet espace est inséré sous une rubrique "politique" en vue d'une confrontation des idées et des arguments, à chaque parution du journal sous sa forme magazine. Cet article devra traiter d'affaires présentant un intérêt communal, être constructif et sans polémiques stériles. Aucune accusation nominative ne sera publiée et en aucun cas il sera porté atteinte au personnel et aux services qui relèvent de la stricte compétence du Maire.

Article 31 : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Monsieur le Maire étant directeur de la publication et donc responsable juridique des propos tenus, se réserve le droit de refuser tout article pouvant constituer un délit de presse du fait d'une atteinte à l'ordre public, d'une atteinte à l'honneur ou à l'intimité, d'une entrave à la bonne marche de la justice.
Le texte pourra en outre être refusé, notamment s'il met en cause des personnes nommément désignées ou si les faits énoncés sont manifestement erronés. Le directeur de la publication devra préalablement fournir un avis motivé au conseiller municipal signataire.

Article 32 : L'espace réservé à l'expression de l'opposition est limité pour chaque groupe à 1600 caractères (espaces compris) L'article ne doit pas comprendre de photos. Les articles devront être adressés au directeur de la publication dans un délai de 3 semaines avant la date prévisionnelle de parution. A défaut du respect de ces délais, l'article ne pourra être publié.

Article 33 : (article 2121-27 du CGCT) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local émise par un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai adapté. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2121-18 : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36: Application du présent règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 8 avril 2026.
Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 36 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026.

Le Maire,

Jérémy ROSEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-200086379-20260407-DEL20260402

Annexe
La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document en complément de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. remise aux conseillers municipaux le 20 mars 2026.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : […]

> *2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.